



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 152.022.058

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels

Nice, le 15 NOV. 2022

**DÉCISION PRÉFECTORALE
Portant autorisation de défrichement d'un bois particulier**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre III – Titre IV du code forestier,
 - Vu** le Livre I – Titre II du code de l'environnement,
 - Vu** La demande enregistrée sous le n°152.022.058
Déposée par : SNC IPIR - Monsieur Fabien MITOIRE
Complète le : 19/05/2022
Références cadastrales : Valbonne AB 226, 233,
Pour une superficie à défricher de : 2,2686 ha,
Objet : Programme immobilier de 138 logements répartis en 3 bâtiments,
 - Vu** la situation du terrain en site inscrit ;
 - Vu** la situation du terrain en réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
 - Vu** la situation du terrain en périmètre éloigné de captage ;
 - Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Valbonne en vigueur depuis le 12/07/2012 classant le terrain en zone bleue B1 ;
 - Vu** l'étude d'impact relative au défrichement et au projet ;
 - Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° AE-2022APPACA53/3192-3222 en date du 16/08/2022 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;
 - Vu** la mise à disposition du public réalisée du 17/09/2022 au 17/10/2022 qui n'a généré aucune observation sur le dossier ;
 - Vu** la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 25/08/2022 par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er – Autorisation :

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 2,2686 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 2 – Conditions :

Au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 40 494 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 40 494 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Au titre du code de l'environnement

En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en particulier :

- la pose d'une clôture périmétrale de chantier limitant strictement la zone de travaux, incluant l'ensemble des annexes du chantier (base vie, dépôts, parking, etc.),
- l'application de la charte "chantier à faible nuisance",
- la défavorabilisation des emprises avant les travaux de défrichement,
- la réalisation du défrichement entre le mois de septembre le mois de janvier,
- la mise en place d'un éclairage écologique des infrastructures,
- le balisage puis le traitement par une plateforme spécialisées des espèces exotiques envahissantes,
- l'utilisation d'essences locales pour les aménagements paysagers,

- la mise en place d'un plan de gestion écologique en faveur d'orchidées patrimoniales sur une superficie de 5,69 hectares adjacents à la zone du projet, comprenant la réouverture de milieu (2,8 hectares) et la gestion d'espaces ouverts (2,89 hectares),
- la transplantation des orchidées patrimoniales impactées par le projet dans la zone mise en gestion,
- la pose de nichoirs à oiseaux et de gîtes pour les reptiles et les chiroptères,
- l'accompagnement écologique par un écologue pour les différentes phases du projet : chantier, transplantation, suivi du plan de gestion.

Article 3 – Affichage :

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Référént départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD

